



## LE MAIRE DE TARBES

Direction des Mobilités et de la Gestion des Risques

**Objet** : Arrêté portant interdiction provisoire de circulation sur les berges de l'Adour

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment les articles L.1424-2, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 et suivants ;

**VU** la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 sur l'organisation de la sécurité civile, la protection des forêts contre l'incendie et la prévention des risques majeurs en particulier son article 5 ;

**VU** la demande de travaux de réfection des berges et de sécurisation du Lit de la rivière par le Syndicat Mixte Adour Amont en date du 9/10/2023 ;

**VU** la délibération du 17 mai 2021 portant motifs d'exonération de redevance d'occupation du domaine public ;

**Considérant** que les travaux concernant les berges de l'Adour et le lit de la rivière revêtent un caractère d'intérêt général ;

**Considérant** la nécessaire protection du chantier mené par le SMAA ;

**Considérant** qu'à cette occasion, il convient de prendre toutes les dispositions relatives à la sécurité des personnes ;

### ARRÊTE

**Article 1** : La fréquentation par les piétons ou deux-roues est interdite, sur les berges de l'Adour rive droite et rive gauche, au niveau du Palais des Sports (6d Quai de l'Adour) et du Pont d'Alstom, jour et nuit du 16 octobre 2023 (8h00) au 10 novembre (18h00).

**Article 2** : Les différents accès aux berges de l'Adour feront l'objet d'un barriérage et d'une signalisation par les services municipaux.

**Article 3** : Le Syndicat Mixte Adour Amont procèdera à clôture du chantier par mise en place de palissades de protection de la zone et s'assurera de la signalisation réglementaire.

**Article 4** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois et règlements par les services de police compétents.

**Article 5** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format électronique sur le site de la ville et d'un affichage sur le site du chantier.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétant dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication électronique.

**Article 7** : Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de Tarbes, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique, ainsi que tous les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la loi.

TARBES, le 10 octobre 2023



Le Maire,

  
**Gérard TRÉMÈGE**